

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
Service du Développement Economique
et des Investissements

3ème Section
Environnement

ARRETE S3/I/76 n° 241 du 26 janvier 1976
portant autorisation d'exploitation d'un chantier de récupé-
ration par la S.A. STOCK CASSE AUTO à GRANGES LE BOURG.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts d'activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la demande en date du 22 mai 1974, par laquelle, la S.A. STOCK CASSE AUTO sollicite l'autorisation d'exploiter à GRANGES LE BOURG, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux.
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1974 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 avril 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 4 mars 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 7 mai 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, en date du 5 mai 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 17 juin 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 septembre 1975 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

Article 1er - La S.A. STOCK CASSE AUTO, dont le siège social est à GRANGES LE BOURG, est autorisée à exploiter un chantier de récupération et dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sur le territoire de la commune de GRANGES LE BOURG au lieu-dit "Près Ponsot".

Cette activité constitue un établissement dangereux, insalubre ou inconmode rangé dans la 2ème classe, sous les rubriques n° 286 et 281-4°.

Article 2 - Emplacement

1° - Le chantier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

2° - Les parcelles n° 1 039 et 2 234 devront être libres de tout dépôt et maintenues en bon état de propreté.

3° - Les parcelles n° 1 036, 1 037 et 1 038 ne pourront être occupées que par des véhicules en bon état apparent et convenablement rangés.

4° - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement limitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduit de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

5° - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation.

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.), en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 3 - Aménagement du chantier et implantation de matériels

1° - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace, opaque et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. En particulier, la bordure d'arbres située le long du chemin rural dit "des champs de la Cure" devra être renforcée par des arbustes à feuillage persistant, atteignant au moins 1,50 m de hauteur dans un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

2° - Le dépôt de ferrailles ne devra pas dépasser 2 m de hauteur.

3° - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4° - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires du dépôt.

5° - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 6° - Le sol des emplacements spéciaux prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant l'écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides et huiles récupérés.

- 7° - Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 4

Protection contre le bruit

- 1° - Les opérations bruyantes en particulier le cassage des carcasses sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par les bruits continus ou discontinus.

2° - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, outre que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-310 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

3° - Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'Etablissement, ils doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

4° - L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 5 -

Protection contre la pollution des eaux

1° - Les eaux pluviales, eaux de lavage, et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 5 m³.

2° - Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l.

3° - Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

4° - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 6

Protection contre la pollution atmosphérique

1° - Le brûlage est interdit à l'air libre et ne pourra être effectué que dans les conditions prévues par les Instructions Ministérielles du 24 novembre 1970 et du 13 août 1971.

2° - Des mesures seront prises pour éviter les dispersions des poussières, en particulier :

- Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.
- Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 7

Protection contre l'incendie

1° - La quantité de stérile sera limitée à 300 m³.

2° - Chaque dépôt de pneumatique sera limité à 50 m³.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m.

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

3° - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

4° - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des aires prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

5° - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones

- de broyage des véhicules
- prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables ;

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 8

Protection contre les risques d'explosion

- 1° - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.
- 2° - Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuses, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :
 - Service de déminage, dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne ;
 - Service de munitions des armées (terre, air, marine) ;
 - Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 9

Protection contre les rongeurs et insectes

- 1° - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.
- 2° - La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 10

Lutte contre l'incendie

- 1° - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles à raison de 3 extincteurs du type à poudre A.B.C. de 6 kgs. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
- 2° - Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adressées au Centre de Secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Article 11

Dispositions diverses

- 1° - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques et tout déchet d'exploitation en notant la nature, les quantités et la destination des produits éliminés.
- 2° - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner

en l'état, sur le chantier plus de 6 mois.

3° - Un passage d'au moins 3 m de largeur sera maintenu libre de tout dépôt ou obstacle en bordure des fossés, s'ils ne sont pas convenablement fermés après autorisation du Service chargé de la Police des eaux concernées.

Article 12

Les conditions fixées ci-dessus ne devront, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

Article 13 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 14 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 16 - L'établissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

Article 17 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 26 janvier 1976

LE PREFET,
POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE

J. BARDECHE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

J. LAURENS-BERGE

